

115^e session

Jugement n° 3214

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. H. V. M. le 5 juillet 2010, la réponse de l'Organisation du 11 octobre, la réplique du requérant du 19 novembre 2010 et la duplique de l'OEB datée du 2 février 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 5 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le paragraphe 1 de l'article 54 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, se lit comme suit :

- «a) Tout fonctionnaire est mis à la retraite :
 - d'office le dernier jour du mois au cours duquel il a atteint l'âge de 65 ans ;
 - sur sa demande, dans les conditions prévues au règlement de pensions.
- b) Nonobstant les dispositions prévues à la lettre a), le fonctionnaire peut, à sa demande et uniquement si l'autorité investie du pouvoir de nomination l'estime justifié dans l'intérêt du service, continuer à travailler jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 68 ans, auquel cas il est automatiquement mis à la retraite le dernier jour du mois au cours duquel il a atteint cet âge. Ceci s'applique aux membres des chambres [de recours], sous réserve que le

Conseil d'administration, sur proposition du Président de l'Office, nomme le membre concerné conformément à l'article 11, paragraphe 3, première phrase de la Convention [sur le brevet européen], avec effet à compter du jour qui suit le dernier jour du mois au cours duquel l'agent a atteint l'âge de 65 ans.»

Le requérant, ressortissant belge né en décembre 1945, est entré au service de l'Office en 1990 en qualité de juriste de grade A5 au sein d'une chambre de recours. Le 15 mai 2008, il présenta à sa supérieure hiérarchique une demande de prolongation de son activité au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. Le Vice-président chargé de la Direction générale 3 (DG3) lui répondit le 19 mai que sa demande serait traitée en temps voulu, c'est-à-dire à une date plus proche de celle où il atteindrait cet âge-là. Le requérant ayant prié, le 22 mai, ledit vice-président de l'avertir lorsque sa demande serait transmise à la Présidente de l'Office, celui-ci lui assura le 29 mai qu'elle serait traitée dans le courant de l'année 2010.

Par le communiqué n° 2/08 du 11 juillet 2008, le Vice-président chargé de la DG3 précisa notamment que le membre d'une chambre de recours souhaitant obtenir la prolongation de son engagement au-delà de l'âge de soixante-cinq ans devait lui adresser la demande visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut des fonctionnaires et que la proposition de la Présidente serait préparée par une commission de sélection au sein de la DG3.

Le 12 novembre, le requérant sollicita dudit vice-président que sa demande soit transmise sous huitaine à la Présidente. Celui-ci lui répondit le 18 novembre 2008 que le communiqué n° 2/08 ne prévoyait pas que cette dernière soit saisie directement d'une telle demande et que, dans son cas, la procédure débiterait dans la première moitié de l'année 2010.

Le 24 février 2010, la Commission de sélection procéda à l'audition du requérant. Ses délibérations firent l'objet d'un procès-verbal dans lequel elle proposait à la Présidente de ne pas donner de suite favorable à la demande de prolongation d'activité de l'intéressé. Par une lettre du 13 avril 2010, qui constitue la décision attaquée, la Présidente informa ce dernier qu'elle ne proposerait pas au Conseil d'administration sa nomination pour un nouveau mandat. En effet, au regard de la

nécessité de renouveler le personnel, elle avait estimé qu'aucun élément particulier — «comme des besoins organisationnels, des prestations ou l'attitude» — ne justifiait, dans l'intérêt du service, la prolongation de son activité.

B. Le requérant soutient que seul l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut est applicable en l'espèce car le communiqué n°2/08 n'était pas encore en vigueur lorsqu'il a présenté sa demande le 15 mai 2008. Or, selon cet alinéa, seule l'autorité investie du pouvoir de nomination, à savoir le Conseil d'administration, peut décider de la prolongation de l'activité d'un membre des chambres de recours au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. Il en conclut que, même si ledit communiqué s'appliquait, la Présidente n'avait pas compétence pour statuer sur sa demande, mais qu'elle était dans l'obligation de transmettre une proposition — quel que soit son contenu — audit conseil et qu'en s'abstenant de le faire elle a commis un «déli de justice».

Il prétend, à titre subsidiaire, qu'il a été porté atteinte aux «droits de la défense». Il affirme notamment que les «conditions d'exécution et d'application» à d'autres fonctionnaires de la procédure de prolongation d'activité au-delà de l'âge de soixante-cinq ans sont tenues secrètes, que la Commission de sélection a été formée «selon le bon vouloir» du Vice-président de la DG3, que la composition de cette dernière ne lui a pas été communiquée, ce qui l'a empêché de faire valoir son droit de récusation, et qu'il n'a jamais eu connaissance du procès-verbal des délibérations de cet organe.

Par ailleurs, le requérant explique que, selon l'alinéa b) précité, l'«intérêt du service» est le seul motif pouvant justifier le refus d'une demande de prolongation d'activité. Estimant que l'octroi d'une telle prolongation dépend ainsi «de la seule volonté» de l'OEB, il soutient que le membre de phrase «dans l'intérêt du service» est une «clause léonine» devant être réputée nulle et non écrite. Il s'attache en outre à démontrer que, même si ladite clause était légale, les éléments mentionnés dans la décision attaquée, et à l'aune desquels l'intérêt du service a été évalué, ne sont pas établis ou valables.

Enfin, il se plaint du fait que la Présidente de l'Office et le Vice-président de la DG3 aient refusé de traiter sa demande avant la fin de l'année 2009, comme il l'avait demandé, ce qui lui aurait permis de préparer son retour dans son pays d'origine.

Le requérant demande au Tribunal de proposer au Conseil d'administration de faire droit à sa demande de prolongation de service jusqu'au 31 décembre 2013 et de lui ordonner «avant-dire droit» d'accorder cette prolongation jusqu'à six mois après le prononcé du présent jugement. Il lui demande également de dire que le membre de phrase «dans l'intérêt du service» figurant à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut des fonctionnaires est «nul et non écrit» et d'«écarter du dossier de la demande tout devoir effectué sur base du communiqué [n°] 2/08». Il réclame à titre provisionnel une indemnité d'un montant qu'il évalue, sous réserve d'expertise, à 300 000 euros. Il sollicite en outre la tenue d'un débat oral.

C. Dans sa réponse, l'Organisation affirme que la requête est irrecevable étant donné que, selon le jugement 1832 du Tribunal de céans, la décision de la Présidente de ne pas faire de proposition au Conseil d'administration tendant à la nomination de l'intéressé n'est pas une décision faisant grief à ce dernier.

À titre subsidiaire, l'OEB soutient que la requête est dénuée de fondement. Elle fait tout d'abord observer que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, la décision d'accorder une prolongation d'activité au-delà de soixante-cinq ans est une décision discrétionnaire qui ne peut être annulée qu'à certaines conditions, qui ne sont, selon elle, pas réunies en l'espèce.

La défenderesse fait valoir qu'il existe une procédure de recrutement des présidents et des membres des chambres de recours en date du 9 décembre 1988, en vertu de laquelle une commission de sélection soumet sa proposition de nomination au Président de l'Office, qui transmet ensuite sa propre proposition au Conseil d'administration. L'Organisation souligne qu'aucune directive d'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut n'avait été adoptée lorsque le requérant a formulé sa demande le 15

mai 2008, elle mais prétend qu'il existait une pratique — confirmée par la suite par le communiqué n° 2/08 — consistant à suivre ladite procédure dans le cas de demandes de prolongation d'activité au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. Elle en conclut que la Commission de sélection était compétente pour formuler une proposition adressée à la Présidente.

Par ailleurs, l'Organisation indique que la Commission de sélection a été constituée conformément au communiqué n° 2/08 et à la procédure susmentionnés et, faisant état de sa composition, affirme que le requérant n'avait aucune raison de demander la récusation d'un de ses membres. Elle soutient que les délibérations de cette commission sont secrètes et fournit un exemplaire caviardé du procès-verbal de celles-ci. Elle ajoute que la Présidente a repris la motivation contenue dans ce document, duquel il ressort que l'intérêt du service a été évalué de manière correcte et approfondie. Citant la jurisprudence du Tribunal, elle rejette l'allégation selon laquelle le membre de phrase «dans l'intérêt du service» de l'alinéa b) susmentionné serait une clause léonine et estime que c'est à bon droit que la Présidente a suivi la proposition de la Commission.

Enfin, la défenderesse affirme qu'il est «évident» que le traitement d'une demande de prolongation d'engagement au-delà de l'âge normal de la retraite ne peut être entamé qu'à une date assez proche de celle à laquelle l'intéressé doit atteindre cet âge. Elle souligne qu'en l'espèce le requérant a reçu notification de la décision attaquée en temps utile, soit plus de sept mois avant qu'il n'atteigne l'âge de soixante-cinq ans, ce qui lui a permis de préparer un éventuel retour dans son pays d'origine.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste la recevabilité de la réponse de l'Office au motif qu'aucune pièce n'établit que cette dernière a été «déposé[e] par une personne habilitée». De plus, il soutient que sa requête est recevable. En effet, la Présidente ayant décidé de ne pas formuler de proposition, le Conseil d'administration ne pouvait se prononcer sur sa demande. La décision attaquée, en ce qu'elle a clos la procédure, était donc bien une décision finale lui

faisant grief, à la suite de laquelle il a formé sa requête conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires.

Par ailleurs, il prétend que la procédure prévue par le paragraphe 1 de l'article 54 du Statut porte atteinte à l'indépendance des membres des chambres de recours, laquelle est pourtant garantie par l'article 23 de la Convention sur le brevet européen. En ce qui concerne l'application de la procédure du 9 décembre 1988, il estime que l'OEB ne peut se prévaloir d'une longue pratique, étant donné que sa demande était la «première du genre» et il souligne que, de toute manière, la pratique invoquée se rapporte au recrutement des membres des chambres de recours. Il affirme aussi que, selon la circulaire n° 302, laquelle expose les directives d'application de l'article 54 du Statut, un fonctionnaire de l'Office qui a présenté une demande de prolongation d'activité au-delà de l'âge de soixante-cinq ans reçoit une décision dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande a été faite. De son point de vue, les membres des chambres de recours sont victimes de discrimination en ce que le traitement de leur demande n'est pas soumis à un tel délai.

En outre, il estime que le versement à titre provisionnel d'une indemnité de 300 000 euros se justifie pleinement au regard de la perte de traitement et de prestations de retraite ainsi que de l'atteinte à sa réputation qu'il a subis du fait de la non-prolongation de son activité. Le requérant demande au Tribunal d'écarter du dossier le procès-verbal des délibérations de la Commission de sélection, dont il critique le manque de clarté, et sollicite la nomination d'un expert afin que celui-ci établisse le montant définitif de l'indemnité à laquelle il pourrait prétendre. Enfin, il demande la condamnation de l'Office aux «intérêts judiciaires» et aux dépens.

E. Dans sa duplique, la défenderesse indique que son mémoire en réponse a été signé par une fonctionnaire de l'Office, à savoir une personne habilitée à le faire. Elle souligne que l'article 23 de la Convention sur le brevet européen, qui vise l'indépendance des membres des chambres de recours dans l'exercice de leurs fonctions,

ne concerne pas la nomination de ceux-ci, ni d'ailleurs le renouvellement de leur mandat. En revanche, c'est en vertu des compétences qui lui sont reconnues par l'article 10 de ladite convention que le Président de l'Office peut décider de ne pas proposer la nomination d'un fonctionnaire comme membre d'une chambre de recours. L'Organisation précise en outre que, si un ou une fonctionnaire pouvant se prévaloir des dispositions de la circulaire n° 302 présentait une demande de prolongation d'activité au-delà de l'âge de soixante-cinq ans longtemps avant qu'il ou elle n'atteigne cet âge-là, il lui serait répondu, comme cela a été le cas pour le requérant, que sa demande est prématurée. En effet, l'analyse des besoins du service ainsi qu'un examen médical de l'intéressé doivent avoir lieu à «une date assez proche» de celle à laquelle l'éventuelle prolongation prendrait effet. Enfin, la défenderesse est d'avis que la tenue d'un débat oral n'est pas nécessaire.

CONSIDÈRE :

1. L'article 54 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, qui fixe à soixante-cinq ans l'âge de départ à la retraite des fonctionnaires, fut modifié, à compter du 1^{er} janvier 2008, pour permettre à ceux-ci de continuer à travailler jusqu'à soixante-huit ans, sur leur demande, «si l'autorité investie du pouvoir de nomination l'estime justifié dans l'intérêt du service».

La deuxième phrase de l'alinéa b) du paragraphe 1 dudit article précise que cette possibilité est ouverte aux membres des chambres de recours, à qui les dispositions du Statut s'appliquent seulement dans la mesure où leur indépendance n'en est pas affectée, «sous réserve que le Conseil d'administration, sur proposition du Président de l'Office, nomme le membre concerné conformément à l'article 11, paragraphe 3, première phrase de la Convention [sur le brevet européen], avec effet à compter du jour qui suit le dernier jour du mois au cours duquel l'agent a atteint l'âge de 65 ans».

Ainsi, une telle prolongation d'activité exige, en ce qui concerne les membres de ces chambres, que les intéressés bénéficient d'une nouvelle nomination prononcée dans les mêmes conditions que leur

désignation initiale, sachant que leur dernier mandat doit être regardé comme prenant fin de plein droit à la date normale de leur mise à la retraite.

2. Étant né le 27 décembre 1945, le requérant, qui était classé au grade A5 et exerçait les fonctions de membre de chambres de recours depuis le 1^{er} octobre 1990, devait en principe prendre sa retraite à compter du 1^{er} janvier 2011. Cependant, le 15 mai 2008, soit plus de deux ans et demi avant cette échéance, il demanda à bénéficier de la possibilité de poursuivre son activité jusqu'à l'âge de soixante-huit ans en application des dispositions précitées, ce qui aurait ainsi reporté son départ à la retraite au 1^{er} janvier 2014.

3. En dépit des protestations de l'intéressé, les services de l'Office refusèrent d'instruire immédiatement cette demande. Ils considérèrent en effet cette dernière comme prématurée, d'autant qu'en raison du caractère alors très récent de la modification de l'article 54 du Statut, la procédure particulière d'examen des demandes de ce type formées par des membres des chambres de recours n'avait pas encore été définie.

De fait, celle-ci fut ultérieurement fixée par le communiqué n° 2/08 du 11 juillet 2008, signé du Vice-président chargé de la DG3, qui a notamment prévu que la proposition au Conseil d'administration de nouvelle nomination des intéressés serait préparée par une commission de sélection et a rendu applicables en la matière certaines des dispositions du document intitulé «Procédure de recrutement des présidents et des membres des chambres de recours» en date du 9 décembre 1988.

4. Après que le requérant eut été entendu par la Commission de sélection ainsi instituée, sa demande fut finalement rejetée, conformément à la proposition de cette instance, par la Présidente de l'Office. Par un courrier en date du 13 avril 2010, cette dernière lui fit en effet savoir qu'elle «ne proposerai[t] pas au Conseil d'administration [sa] nomination comme membre des chambres de recours pour une nouvelle période à partir du 1^{er} janvier 2011».

5. Telle est la décision attaquée par le requérant. Outre l'annulation de celle-ci, l'intéressé sollicite notamment du Tribunal qu'il propose au Conseil d'administration de l'Office de faire droit à sa demande de prolongation de service et qu'il condamne l'OEB au versement d'une indemnité en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis.

6. Le requérant conteste, dans sa réplique, la recevabilité du mémoire en réponse de l'OEB, au motif que celui-ci serait signé d'une personne n'ayant pas qualité à cet effet. Mais, en vertu de l'article 5, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, une organisation défenderesse n'est pas tenue de déposer une procuration lorsque, comme tel est le cas en l'espèce, elle est représentée par l'un de ses fonctionnaires (voir, par exemple, le jugement 2965, au considérant 10). Cette exception sera donc écartée.

7. Le requérant a sollicité la tenue d'un débat oral. Mais, eu égard à l'abondance et au contenu suffisamment explicite des écritures et des pièces produites par les parties, le Tribunal s'estime pleinement éclairé sur l'affaire et ne juge donc pas utile de faire droit à cette demande.

8. La défenderesse oppose à la requête une fin de non-recevoir, tirée de ce que celle-ci ne serait pas dirigée contre un acte faisant grief.

Son argumentation à ce sujet se fonde sur le jugement 1832, par lequel le Tribunal, statuant sur la requête formée par un fonctionnaire contre la nomination d'un tiers au poste de membre d'une chambre de recours qu'il brigait, avait considéré que la proposition de nomination formulée par le Président de l'Office constituait un simple acte préparatoire à la décision prise, à l'issue de la procédure, par le Conseil d'administration.

Mais l'Organisation se méprend sur la portée de la solution jurisprudentielle ainsi dégagée, qui ne saurait valoir dans le cas d'une requête dirigée contre un refus de proposition de nomination lorsque,

comme en l'espèce, celui-ci est opposé au fonctionnaire concerné indépendamment de l'examen des mérites d'un candidat concurrent. Dans cette hypothèse, en effet, la position adoptée par le Président de l'Office a pour effet de mettre un terme à la procédure, du fait même que le Conseil d'administration, ne se trouvant par définition saisi d'aucune proposition, n'est pas amené à se prononcer sur la demande de l'intéressé.

Il en résulte qu'un tel refus a bien le caractère d'une décision faisant grief et est susceptible, par suite, d'être attaqué devant le Tribunal de céans, étant par ailleurs observé qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 107 du Statut, les décisions prises en cette matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours interne.

9. À l'appui de ses conclusions, le requérant soulève d'abord une exception d'illégalité à l'encontre de l'article 54 précité du Statut, en tant que cette disposition subordonne le maintien en activité d'un agent au-delà de l'âge normal de la retraite à la condition que cette mesure soit justifiée «dans l'intérêt du service». La référence ainsi faite à cette dernière notion constituerait en effet, selon lui, une «clause léonine».

Mais pareille argumentation, qui ne peut d'ailleurs manquer de surprendre de la part d'un fonctionnaire, omet abusivement qu'il relève de l'essence même des dispositions statutaires régissant le personnel d'une organisation internationale de favoriser, tout en garantissant les droits qu'elles reconnaissent aux agents, la poursuite des intérêts de cette organisation elle-même.

En outre, le requérant se méprend radicalement sur la portée des dispositions en cause lorsqu'il croit pouvoir affirmer que l'article 54 confère à l'agent demandant à bénéficier d'un maintien en fonctions au-delà de soixante-cinq ans un droit à être «en principe prolongé sauf pour l'OEB à [le] lui dénier». Tout au contraire, la carrière d'un membre du personnel prend normalement fin de plein droit lorsque celui-ci atteint l'âge de la retraite et il n'y a, à l'évidence, rien d'anormal à ce qu'une prolongation d'activité au-delà de cette limite,

qui constitue par définition une mesure de nature exceptionnelle, ne soit accordée que si elle répond à l'intérêt du service.

10. Le requérant n'est pas davantage fondé à soutenir que l'article 54 précité méconnaîtrait, du fait qu'il permet à l'OEB de refuser une telle prolongation aux membres des chambres de recours sur le fondement de ce critère, le statut d'indépendance reconnu à ceux-ci par les stipulations de l'article 23 de la Convention sur le brevet européen.

Dans la mesure où, ainsi qu'il a déjà été dit, le dernier mandat conféré à un membre de ces chambres doit être regardé comme prenant fin à la date normale de l'accession à la retraite, l'éventuel refus de maintenir l'intéressé en activité au-delà de cette date ne constitue en rien, contrairement à la thèse défendue par le requérant, un «licenciement déguisé» violant les garanties prévues par lesdites stipulations.

En outre, l'argumentation développée à cet égard par le requérant n'est pas de nature à convaincre le Tribunal que l'attribution à l'Organisation du pouvoir d'accorder ou non une prolongation d'activité en fonction de l'intérêt du service porte atteinte à l'indépendance des membres des chambres de recours.

11. Il n'y a donc, en tout état de cause, aucune raison pour le Tribunal de déclarer «nul et non écrit», comme le réclame le requérant à titre principal, ou même «inapplicable aux membres des chambres [de recours]», ainsi qu'il le demande à titre subsidiaire, le membre de phrase de l'article 54 du Statut aux termes duquel la prolongation d'activité est accordée «dans l'intérêt du service».

12. Compte tenu du maintien, par l'effet du rejet de cette exception d'illégalité, de la référence à ce dernier critère, l'article 54 précité confère à l'autorité appelée à se prononcer sur les demandes de prolongation un large pouvoir d'appréciation, qui ne saurait être soumis qu'à un contrôle restreint du Tribunal. Conformément à la jurisprudence de celui-ci, une décision prise en la matière ne sera ainsi

censurée que si elle émane d'une autorité incompétente, si elle est entachée d'un vice de forme ou de procédure, si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, s'il n'a pas été tenu compte d'un fait essentiel, s'il a été tiré du dossier une conclusion manifestement erronée ou si un détournement de pouvoir a été commis (voir, s'agissant de l'application de ce même article, le jugement 2969, au considérant 10, et, pour celle d'autres dispositions analogues prévoyant la possibilité d'une prolongation de service au-delà de l'âge normal de la retraite, les jugements 2377, au considérant 4, 2669, au considérant 8, ou 2845, au considérant 5).

13. Le requérant soutient que la décision attaquée serait entachée d'incompétence.

Se fondant sur les dispositions précitées de l'article 54 du Statut selon lesquelles les décisions statuant sur une demande de prolongation de service relèvent de «l'autorité investie du pouvoir de nomination», il fait en effet valoir que, s'agissant des membres des chambres de recours, cette autorité est, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Convention sur le brevet européen, le Conseil d'administration. Il en déduit qu'en lui refusant le bénéfice d'une telle prolongation la Présidente de l'Office a illégalement empiété sur la compétence de cette instance.

Mais, ainsi qu'il a déjà été dit au considérant 1 ci-dessus, il résulte de la deuxième phrase de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54 que le maintien en service d'un membre d'une chambre de recours au-delà de l'âge normal de la retraite est subordonné à une nouvelle nomination prononcée par le Conseil d'administration «sur proposition du Président de l'Office». Or, comme la jurisprudence du Tribunal l'a déjà affirmé de longue date, une disposition conférant ainsi au chef exécutif d'une organisation le pouvoir de proposer à une instance collégiale d'adopter une décision l'autorise à s'abstenir de formuler une telle proposition s'il estime que celle-ci n'a pas lieu d'être (voir le jugement 585, au considérant 5).

En l'espèce, la Présidente de l'Office avait donc bien compétence pour refuser, comme elle l'a fait par la décision attaquée, de proposer

au Conseil d'administration une nouvelle nomination du requérant en qualité de membre d'une chambre de recours et faire ainsi obstacle au maintien en service de l'intéressé.

Au demeurant, le Tribunal ne peut manquer de relever que le requérant a, au moins à une certaine époque, partagé cette analyse, puisque, dans une lettre à la Présidente de l'Office en date du 15 décembre 2008, il a lui-même écrit que celle-ci était «la seule autorité ou instance compétente *ratione materiae* pour soumettre ou non [s]a demande au Conseil».

14. Le requérant soutient que l'OEB ne pouvait légalement examiner sa demande de prolongation de service selon la procédure prévue par le communiqué n° 2/08 du 11 juillet 2008 précité, dès lors que ladite demande avait été déposée antérieurement à l'édiction de cet acte réglementaire.

Mais il résulte de la jurisprudence du Tribunal qu'une autorité administrative doit en principe fonder sa décision, lorsqu'elle est saisie d'une demande, sur les textes en vigueur au moment où elle statue et non sur ceux qui étaient applicables au moment où la demande a été présentée. Il n'en va autrement que si cette solution est clairement exclue par les nouvelles dispositions en vigueur ou si elle aboutit à méconnaître les exigences des principes de bonne foi, de non-rétroactivité des actes administratifs ou de protection des droits acquis (voir les jugements 2459, au considérant 9, 2986, au considérant 32, ou 3034, au considérant 33).

Or il ne ressort nullement des dispositions du communiqué n° 2/08 que celles-ci n'auraient eu vocation à s'appliquer qu'aux seules demandes introduites postérieurement à leur entrée en vigueur. Quant aux différents principes ci-dessus énumérés, il n'y aurait été porté atteinte que si l'application du nouveau texte avait eu pour effet de modifier une situation juridique définitivement constituée ou de méconnaître un quelconque engagement pris par l'Organisation à l'égard du requérant, ce qui n'est aucunement le cas en l'espèce.

Au demeurant, il y a lieu d'observer que, dans la mesure où le communiqué susmentionné avait pour principal objet de confier la

préparation des propositions du Président de l'Office à une commission de sélection, l'application de ce texte à la situation du requérant offrait à ce dernier des garanties supplémentaires d'égalité de traitement, d'équité et d'impartialité dont il est malvenu à se plaindre.

Le Tribunal relève d'ailleurs que l'intéressé avait, là encore, précédemment soutenu la thèse inverse à celle aujourd'hui défendue dans sa requête, puisque, dans sa lettre du 15 décembre 2008 précitée, il demandait à la Présidente de l'Office «d'ordonner sans délai les mesures d'instruction qu[']elle] juger[ait] utiles[,] notamment celles prévues au communiqué du 11 juillet 2008», en ajoutant qu'il était «clair en effet que ce communiqué s'appliqu[ait] à [s]a demande pour tous les devoirs à poser après sa date de publication».

15. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il n'y a pas lieu, pour le Tribunal, de faire droit à la conclusion du requérant tendant à ce que soit «écart[é] du dossier de la demande tout devoir effectué sur base du communiqué [n°] 2/08».

16. Le requérant se plaint de la longueur du délai qui s'est écoulé entre le dépôt de sa demande, le 15 mai 2008, et la prise de la décision du 13 avril 2010 par laquelle il a été statué sur celle-ci.

Mais, dès lors que l'octroi d'une prolongation d'activité est subordonné, en vertu des dispositions précitées de l'article 54 du Statut, à la condition que celle-ci se justifie dans l'intérêt du service, la défenderesse est fondée à faire valoir que la décision prise en la matière ne peut raisonnablement intervenir qu'à une date relativement rapprochée de celle où le fonctionnaire intéressé atteindra l'âge normal de la retraite. Si l'Organisation procédait différemment, l'autorité compétente ne serait en effet pas en mesure de porter une appréciation éclairée sur l'opportunité d'une telle prolongation au regard de ce critère.

En outre, le maintien en service d'un membre d'une chambre de recours est également subordonné, en vertu du paragraphe 3 du communiqué n° 2/08, à un examen médical destiné à vérifier que le

demandeur remplit toujours les conditions d'aptitude physique requises pour exercer son activité au-delà de l'âge normal de la retraite. Or un tel examen n'a pas davantage de sens s'il y est procédé trop en amont par rapport à cette échéance.

Le présent cas d'espèce, où, ainsi qu'il a été dit, la demande du requérant avait été déposée plus de deux ans et demi à l'avance, est d'ailleurs caricatural à cet égard et le Tribunal ne voit rien d'anormal à ce que l'instruction de celle-ci ait été reportée au début de l'année 2010.

Enfin, le requérant n'est en tout état de cause pas fondé à soutenir que ce report le mettait dans l'impossibilité d'organiser convenablement sa vie personnelle dans la période suivant son accession à l'âge normal de la retraite, dès lors que la décision du 13 avril 2010 lui a été notifiée près de neuf mois avant cette échéance, ce qui lui laissait ainsi un délai suffisant pour lui permettre de prendre les dispositions essentielles à cet effet.

17. Le requérant fait valoir, dans sa réplique, que les membres des chambres de recours seraient victimes d'une discrimination par rapport aux fonctionnaires nommés par le Président de l'Office du fait que la circulaire n° 302 du 20 décembre 2007, qui fixe les directives d'application de l'article 54 du Statut pour ce qui concerne ces fonctionnaires, prévoit pour sa part que la décision statuant sur une demande de prolongation de service doit être notifiée à l'intéressé dans un délai de deux mois. Mais, pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut s'agissant des membres des chambres de recours, et sans qu'y fasse obstacle le fait que les dispositions de cette circulaire n'ont pas expressément réservé cette hypothèse, le délai ainsi fixé ne saurait en réalité trouver à s'appliquer à une demande présentée avant qu'il soit possible d'apprécier utilement l'intérêt du service et de vérifier l'aptitude physique du demandeur à la date d'effet de la prolongation sollicitée. Ce moyen sera donc écarté.

18. Poursuivant son argumentation, le requérant se plaint aussi de ne pas avoir eu connaissance des conditions dans lesquelles ont été adoptées les décisions individuelles prises à l'égard d'autres

fonctionnaires ayant souhaité bénéficier d'une prolongation de service. Mais la confidentialité de l'instruction des demandes présentées à cet effet par des tiers s'opposait en tout état de cause à ce que l'intéressé pût obtenir des informations précises à ce sujet.

19. Il soutient ensuite que la décision attaquée serait dépourvue de motivation. Mais le Tribunal constate que celle-ci énonce tout au contraire de façon détaillée les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement, étant observé que la question, juridiquement distincte, de la pertinence de ces considérations sera pour sa part examinée plus loin.

20. Le requérant prétend en outre que la décision attaquée reposerait sur des éléments d'appréciation qui n'auraient pas été préalablement portés à sa connaissance et contradictoirement débattus avec lui. Mais l'intéressé a été dûment entendu par la Commission de sélection et le fait que la décision prise à l'issue de la procédure puisse être en partie fondée sur des considérations autres que celles expressément évoquées lors de cet entretien ou dans le cadre d'autres échanges ne saurait être regardé, en soi, comme une atteinte aux droits de la défense.

21. Si le requérant fait valoir que la Commission de sélection aurait été «composée *de facto* selon le bon vouloir de la Vice-présidence [chargée de la] DG3», il ressort des pièces du dossier que la composition de cette instance était conforme à celle prévue par les dispositions combinées du paragraphe 2 du communiqué n° 2/08 et du point 4 du document du 9 décembre 1988 précités.

22. Par ailleurs, le requérant se plaint de ne pas avoir eu communication des noms des membres de la Commission de sélection.

Il résulte de la jurisprudence du Tribunal qu'en vertu des exigences de respect de la transparence et du caractère équitable des procédures administratives tout fonctionnaire a le droit de connaître la composition d'un organe consultatif appelé à rendre un avis le concernant, afin notamment de pouvoir, le cas échéant, présenter des observations sur

celle-ci (voir, par exemple, les jugements 1815, au considérant 5, ou 2767, au considérant 7 a)).

Mais, si la défenderesse ne conteste pas, en l'espèce, ne pas avoir indiqué au requérant les noms des membres de la Commission, l'intéressé n'allègue pas avoir sollicité l'obtention de cette information, alors même qu'il aurait eu tout loisir de le faire au cours de la procédure et, en particulier, lors de la réception de la convocation à son audition devant cette instance. Or, faute d'avoir ainsi demandé à bénéficier de ce droit, il n'est pas fondé à soutenir que l'OEB, qui n'était pas tenue de lui fournir spontanément l'information en cause, lui aurait refusé la possibilité d'exercer celui-ci.

Au demeurant, le Tribunal observe que l'intéressé a bien eu connaissance, dans les faits, des noms des membres composant la Commission puisqu'il en a lui-même fourni dans sa requête l'énumération complète.

23. Le requérant n'est pas davantage fondé à soutenir que deux membres de ladite commission n'auraient pas pu régulièrement y siéger. La circonstance invoquée à l'appui de cette allégation, à savoir qu'il s'agissait de présidents de chambres de recours dans lesquelles il n'avait pas été amené à exercer son activité, n'était en effet nullement de nature à faire obstacle à la participation des intéressés à cette instance.

24. Le requérant reproche à l'OEB de ne pas lui avoir communiqué l'avis de la Commission de sélection, ou le procès-verbal des délibérations de celle-ci, faisant apparaître la proposition de cet organe.

En vertu de la jurisprudence du Tribunal, un fonctionnaire est, en règle générale, en droit d'avoir connaissance de toutes les pièces sur lesquelles l'autorité compétente est appelée à se fonder pour prendre une décision le concernant et, notamment, de l'avis émis par un tel organe consultatif. Le caractère confidentiel d'un document de cette nature, qui ne vaut qu'à l'égard des tiers, ne saurait en effet être

opposé à l'intéressé lui-même (voir, par exemple, les jugements 2229, au considérant 3 b), ou 2700, au considérant 6).

Mais force est de constater, là encore, que le requérant n'allègue pas avoir demandé à obtenir communication du document en cause. Or, si l'Organisation n'aurait ainsi pu légalement refuser de faire droit à une sollicitation en ce sens, elle n'était pas pour autant tenue de lui transmettre celui-ci spontanément (voir le jugement 2944, au considérant 42). Il n'en irait différemment que dans l'hypothèse — qui n'est pas celle de l'espèce — où la motivation de la décision de l'autorité compétente se limiterait à un renvoi pur et simple à l'avis de l'organe consultatif.

25. L'OEB a produit devant le Tribunal de céans, en annexe à son mémoire en réponse, une copie du procès-verbal des délibérations de la Commission de sélection faisant apparaître la proposition émise par cette instance.

Cependant, il ne s'agit que d'une version expurgée de ce document, dans laquelle l'essentiel des motifs a été délibérément occulté. Le Tribunal ne peut que regretter que la défenderesse ait cru devoir user d'un tel procédé. Ainsi qu'il vient d'être rappelé, en effet, et contrairement à ce que soutient celle-ci dans ses écritures, le caractère confidentiel de l'avis de la Commission n'est en principe nullement opposable au requérant. Rien ne paraît donc justifier que cet avis n'ait pas été produit dans sa version intégrale.

Toutefois, le Tribunal n'estime pas devoir faire droit à la demande du requérant tendant à ce que la pièce en question soit retirée du dossier. L'intéressé a certes raison de relever que celle-ci n'atteste pas par elle-même que, comme l'indique l'Organisation dans ses écritures, la proposition de la Commission ait été formulée à l'unanimité. Mais, contrairement à ce qu'il soutient, cette seule circonstance ne justifie pas pour autant que cette pièce soit écartée des débats, étant par ailleurs observé que l'anomalie tenant à l'occultation des motifs retenus par la Commission n'affecte pas, en soi, son authenticité.

26. Au-delà de l'argumentation ci-dessus analysée touchant à des vices de forme ou de procédure, le requérant critique également le bien-fondé de la décision attaquée.

27. Ainsi qu'il ressort des motifs de cette décision, celle-ci repose sur les considérations selon lesquelles, d'une part, l'intérêt du service exige, du point de vue de l'OEB, «un certain renouvellement du personnel» en ce qui concerne les présidents et membres des chambres de recours et, d'autre part, aucun élément particulier tenant à des besoins organisationnels ou aux qualités professionnelles du requérant n'aurait justifié, en l'espèce, qu'il soit dérogé à l'orientation générale consistant à favoriser un tel renouvellement.

28. Contrairement à ce que soutient le requérant, les critères au regard desquels il a ainsi été statué sur sa demande ne sauraient être regardés comme arbitraires et ne procèdent d'aucune erreur de droit. En particulier, l'intéressé n'est pas fondé à faire valoir quel'opportunité d'assurer un certain renouvellement de l'effectif des membres des chambres de recours ne pouvait être légalement prise en considération par la Présidente de l'Office. Un tel objectif de gestion se rattache bien, en effet, à l'intérêt du service et la circonstance, mise en avant par le requérant, que ce critère n'avait pas été évoqué dans les documents préparatoires à la modification de l'article 54 du Statut ayant prévu la possibilité de prolongation d'activité ne faisait nullement obstacle, en elle-même, à ce que l'autorité compétente s'y référât.

29. Le requérant critique également l'appréciation portée par la Présidente de l'Office sur l'intérêt qu'aurait présenté, pour l'OEB, son maintien en fonctions ainsi que sur sa manière de servir et, en particulier, sur ses «prestations» ou son «attitude», dont il est spécifiquement fait mention dans les motifs de la décision attaquée. Mais, dans le cadre du contrôle restreint, défini au considérant 12 ci-dessus, auquel est soumise une décision de cette nature, le Tribunal ne saurait censurer cette appréciation que si celle-ci était entachée d'une erreur manifeste. Or force est de constater qu'une telle erreur ne ressort pas des pièces du dossier.

30. Enfin, le requérant soutient que le refus de lui accorder la prolongation de service sollicitée pourrait avoir été motivé par les manifestations d'indépendance intransigeante qui ont marqué sa carrière et qui l'auraient notamment conduit, selon ses dires, à résister à des pressions exercées dans le traitement d'un dossier particulier. Mais, en l'absence de tout élément de preuve corroborant ces affirmations, le détournement de pouvoir ainsi allégué ne saurait, à l'évidence, être tenu pour établi.

31. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 26 avril 2013, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET